



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique et à la demande associée

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes d'extension d'usages majeurs et de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **LENTAGRAN**

de la société **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**
enregistrées sous les n°2019-4838 et n°2019-4848

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 juillet 2021,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit désigné ci-après **est autorisée** pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	LENTAGRAN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7 1840 LONDERZEEL Belgique
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	450 g/kg - pyridate
Numéro d'intrant	2060557
Numéro d'AMM	2080136
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16155901 Asperge*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	20	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16155901 Asperge*Désherbage	2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
16155901 Asperge*Désherbage	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	20	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRES
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516064 Choux à inflorescence* Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 16	49	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha).								
00516064 Choux à inflorescence* Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 16	49	20	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
00516067 Choux feuillus*Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 16	42	20	-	5	-
Uniquement sur chou vert. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
00516067 Choux feuillus*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 16	42	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur chou vert. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha).								
00517041 Choux pommés*Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 16	42	20	-	5	-
Uniquement sur choux de Bruxelles. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
00517041 Choux pommés*Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 39	42	20	-	5	-
Uniquement sur choux pommés. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517041 Choux pommés*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 39	42	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur choux pommés. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha).								
00517041 Choux pommés*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 16	42	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur choux de Bruxelles. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1kg/ha).								
00516070 Choux-raves*Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 16	42	20	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
00516070 Choux-raves*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 16	42	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1kg/ha).								
00517047 Epices*Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 10	F (BBCH 10)	20	-	5	-
Uniquement sur épices (fruits et racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRES
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517047 Epices*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 10	F (BBCH 10)	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur épices (fruits et racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00517047 Epices*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	jusqu'au stade BBCH 10	F (BBCH 10)	20	-	5	-
Uniquement sur épices (fruits et racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16855905 Graines protéagineuses* Désherbage	1 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	-
Uniquement sur pois fourrager et pois protéagineux. Applications uniquement au printemps. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale d'emploi de 0,5 kg/ha en respectant un intervalle de 10 jours entre applications.								
16575901 Harcots et Pois écossés frais* désherbage	1 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20	-	5	-
Uniquement sur pois écossés frais. Applications uniquement au printemps. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale d'emploi de 0,5 kg/ha en respectant un intervalle de 10 jours entre applications.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16575901 Harcots et Pois écossés frais* désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur lentilles fraîches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
16575901 Harcots et Pois écossés frais* désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20	-	5	-
Uniquement sur lentilles fraîches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
16575901 Harcots et Pois écossés frais* désherbage	0,5 kg/ha	3/an	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20	-	5	-
Uniquement sur lentilles fraîches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16575901 Harcots et Pois écossés frais* désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur pois chiche frais. Cet usage correspond à l'utilisation revendiquée sur pois chiche frais. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRES
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16575901 Haricots et Pois écossés frais* désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 33	F (BBCH 33)	20	-	5	-
Uniquement sur pois chiche frais. Cet usage correspond à l'utilisation revendiquée sur pois chiche frais. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
00517053 Infusions*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	jusqu'au stade BBCH 12	F (BBCH 12)	20	-	5	-
Uniquement sur plantes à infusions (racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en 2 applications à 1 kg/ha, soit en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00517053 Infusions*Désherbage	1 kg/ha	2/an	-	42	20	-	5	-
Uniquement sur plantes à infusions (fleurs et feuilles). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en 2 applications à 1 kg/ha, soit en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
00517053 Infusions*Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 12	F (BBCH 12)	20	-	5	-
Uniquement sur plantes à infusions (racines). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en 2 applications à 1 kg/ha, soit en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRES
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	0,5 kg/ha	3/an	-	42	20	-	5	-
00517053 Infusions*Désherbage	Uniquement sur plantes à infusions (fleurs et feuilles). Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en 2 applications à 1 kg/ha, soit en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 39	28	20	-	5	-
	Uniquement sur luzerne. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
15455911 Légumineuses fourragères*Désherbage	2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 39	28	20 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur luzerne. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 33	45	20 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur lentilles sèches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRES
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	-
Uniquement sur lentilles sèches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	-
Uniquement sur lentilles sèches. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	1 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	-
Uniquement sur pois secs. Applications uniquement au printemps. Fractionnement possible en deux applications à la dose maximale d'emploi de 0,5 kg/ha en respectant un intervalle entre applications de 10 jours.								
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 33	45	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur pois chiche. Cet usage correspond à l'utilisation revendiquée sur pois chiche. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRES
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 33	45	20	-	5	-
00517065 Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	Uniquement sur pois chiche. Cet usage correspond à l'utilisation revendiquée sur pois chiche. Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
16665901 Maïs doux*Désherbage	2 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 5)	-	5	-
	Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha).							
16665901 Maïs doux*Désherbage	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20	-	5	-
	Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
16665901 Maïs doux*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20	-	5	-
	Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16805901 Oignon*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha, en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha ou en 4 applications à la dose de 0,5 kg/ha).								
16805901 Oignon*Désherbage	0,5 kg/ha	4/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	20	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha, en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha ou en 4 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16805901 Oignon*Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	20	-	5	-
Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha, en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha ou en 4 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
19395901 Pavot*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	jusqu'au stade BBCH 18	70	20	-	5	-
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
19395901 Pavot*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 18	70	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 18	70	20	-	5	-
19395901 Pavot*Désherbage	Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
16845901 Poireau*Désherbage	2 kg/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 19	28	20 (dont DVP 5)	-	5	-
	Uniquement sur poireau et oignon de printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). L'usage sur oignon de printemps est autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
16845901 Poireau*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	jusqu'au stade BBCH 19	28	20	-	5	-
	Uniquement sur poireau et oignon de printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). L'usage sur oignon de printemps est autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16845901 Poireau*Désherbage	1 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 19	28	20	-	5	-
	Uniquement sur poireau et oignon de printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). L'usage sur oignon de printemps est autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours							



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRES
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
10995900 Porte graine*Désherbage	2 kg/ha	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
10995900 Porte graine*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	-	Non applicable	20	-	5	-
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
10995900 Porte graine*Désherbage	1 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20	-	5	-
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	1 kg/ha	2/an	-	Non applicable	20	-	5	-
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRES
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	-	Non applicable	20	-	5	-
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
19335901 PPAM - non alimentaires*Désherbage	2 kg/ha	1/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Applications uniquement au printemps. Dose maximale de 2 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 1 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha).								
16905901 Salsifis*Désherbage	0,5 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	90	20	-	5	-
Dose maximale de 1,5 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 0,75 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha). Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16905901 Salsifis*Désherbage	1,5 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	90	20 (dont DVP 5)	-	5	-
Dose maximale de 1,5 kg/ha par an et par culture (soit en une application à dose pleine, soit en 2 applications à 0,75 kg/ha ou en 3 applications à la dose de 0,5 kg/ha).								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16905901 Salsifis*Désherbage	0,75 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	90	20	-	5	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
00516094 Haricots et pois non écossés frais* Désherbage	1 kg/ha	1/an	F
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active.		
15855901 Tabac*Désherbage	1 kg/ha	1/an	28 jours
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur.		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 30°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit utilisant ces modes d'applications.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• **pendant l'application**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages du produit.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages sur « asperge », « choux à inflorescence », « choux feuillus », « choux pommés », « choux-raves », « épices », « graines protéagineuses », « haricots et pois écossés frais », « infusions », « légumineuses fourragères », « légumineuses potagères (sèches) », « maïs doux », « oignon », « pavot », « poireau », « porte graine », « PPAM - non alimentaires » et « salsifis », respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures « porte graine » et « PPAM - non alimentaires » traitées en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages sur « graines protéagineuses », « légumineuses fourragères », « légumineuses potagères (sèches) », « haricots et pois écossés frais », « PPAM - non alimentaires », épices (racines) et « pavot ».
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés pour les usages sur « poireau » et « porte graine ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « légumineuses fourragères », « PPAM - non alimentaires », « épices », « asperge », « choux pommés », « choux à inflorescence », « choux-raves », « choux feuillus », « poireau », « oignon », « pavot », « salsifis », « maïs doux », « haricots et pois écossés frais », « légumineuses potagères (sèches) » et « porte graine » pour les doses d'application en plein dont les doses annuelles sont supérieures à 1 kg/ha.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « légumineuses fourragères », « PPAM - non-alimentaires », « épices », « asperge », « choux pommés », « choux à inflorescence », « choux-raves », « choux feuillus », « poireau », « oignon », « pavot », « salsifis », « maïs doux », « haricots et pois écossés frais », « infusions », « légumineuses potagères (sèches) » et « porte graine » pour les applications multiples dont les doses annuelles sont supérieures ou égales à 1 kg/ha ; et sur « graines protéagineuses », « légumineuses potagères (sèches) » et « haricots et pois écossés frais », pour des applications ne dépassant pas la dose annuelle de 1 kg/ha.

Protection de la flore

- Spe3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.